

RÈGLEMENT D'UTILISATION

Afin de favoriser l'intermodalité, La Roche-sur-Yon Agglomération déploie un réseau de points de stationnement sécurisés pour vélo sur l'ensemble de son territoire. Ces points de stationnement sécurisés prennent la forme de consignes à vélo individuelles.

ARTICLE 1 : Les consignes à vélos individuelles sont mises gratuitement à la libre disposition du public. Leur utilisation ne nécessite aucune démarche préalable d'inscription. L'utilisation de ces consignes implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement et le respect de ses dispositions.

ARTICLE 2 : La consigne à vélo individuelle ne doit être utilisée que pour le stationnement d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique (VAE) et des accessoires associés du type casque et vêtement de pluie. L'utilisateur s'engage à laisser la consigne propre et vide après son utilisation. En cas d'utilisation non conforme, la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans la consigne à vélo individuelle. Au préalable, un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur la consigne concernée pendant 48 heures.

ARTICLE 3 : Les vélos et accessoires stationnés dans une consigne à vélo individuelle restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou locataire. La communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon ne saurait être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis dans une consigne à vélo individuelle. Toute personne utilisant une consigne à vélo individuelle reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Tout vélo stationné dans une consigne à vélo individuelle doit être attaché au point fixe situé à l'intérieur et la porte de la consigne doit être, elle-même, fermée à l'aide d'un cadenas solide (antivol en U recommandé).

ARTICLE 5 : En l'absence d'un vélo à l'intérieur de la consigne à vélo individuelle, il est strictement interdit d'en fermer la porte au moyen d'un cadenas ou antivol. En cas d'infraction à cette règle, la Roche-sur-Yon Agglomération se réserve le droit de procéder immédiatement à l'enlèvement du cadenas ou antivol.

ARTICLE 6 : Les consignes à vélos individuelles sont destinées au stationnement lors de déplacements et ne peuvent être utilisées comme lieu de stationnement permanent. L'occupation d'une consigne à vélo individuelle ne doit pas excéder 48 heures.

ARTICLE 7 : En cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation de la consigne à vélo individuelle, l'utilisateur se doit de les signaler auprès de la Mairie de la commune où se situe la consigne à vélo individuelle.